



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-76

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-45872-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : ACCEPTATION DES MATIÈRES DE VIDANGE A LA STATION D'ÉPURATION DE LA PIOLINE - PROJET DE CONVENTION DE DÉPOTAGE TYPE

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Environnement Urbain et
Hydraulique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : ACCEPTATION DES MATIÈRES DE VIDANGE A LA STATION D'ÉPURATION DE LA PIOLINE - PROJET DE CONVENTION DE DÉPOTAGE TYPE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, l'usine de dépollution de la Pioline est certifiée ISO 14001. Cette certification génère des contraintes dans l'exploitation de cette station, parmi lesquelles, la parfaite connaissance des produits qui entrent dans l'usine, aussi bien en quantité qu'en qualité.

Parmi ces produits figurent les matières de vidange issues de l'entretien des fosses septiques et bacs à graisse.

Aujourd'hui, la qualité et la quantité de ces matières sont connues et suivies.

Néanmoins, l'évolution des dispositions réglementaires et des contraintes sur la qualité des milieux récepteurs (milieu naturel), nous incitent à renforcer la convention actuelle,

autant en termes de qualité : certains dépotages, de part la nature des matières, nuisent au fonctionnement de notre station de type biologique. Ils peuvent rendre les boues d'épuration inaptes à la valorisation agricole ;

qu'en termes de quantité : l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement autonome a engendré une augmentation des fréquences d'entretien des fosses septiques, donc des volumes à dépoter, qui peuvent saturer notre station d'épuration.

En conséquence, il convient de réactualiser la convention en vigueur qui lie la Ville et les entreprises de vidange. Cela permettra :

- de rendre le contrôle qualitatif plus rigoureux,
- d'améliorer la maîtrise des quantités apportées à la station de la Pioline,
- de pouvoir sanctionner les désordres et les comportements non vertueux.

Le principe de facturation du service rendu d'élimination des matières de vidange reste inchangé. Il est établi sur la base du coût réel du traitement de la pollution amenée. Ce service est payé par l'entreprise de vidange signataire de la convention. Ce tarif est actualisé chaque année par délibération spécifique.

Le modèle type de convention de dépotage est annexé à la présente délibération.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le projet de convention de dépotage ci-annexé ,
- **DIRE** qu'il s'agit d'un document type applicable et obligatoire pour toutes les entreprises désirant dépoter à la station d'épuration d'Aix-en-Provence à partir de son adoption,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Eau, l'Assainissement - Pluvial, à signer les conventions de dépotage,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale et Campagne à faire recette des sommes précitées.

DL.2014-76 - ACCEPTATION DES MATIÈRES DE VIDANGE A LA STATION D'ÉPURATION
DE LA PIOLINE - PROJET DE CONVENTION DE DÉPOTAGE TYPE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 51
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Ville d'Aix-en-Provence

CONVENTION DE DEPOTAGE

Selon la convention type approuvée par délibération du Conseil Municipal
du 20...

CONVENTION DE DEPOTAGE

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **Société**

Dont le siège social est :

Tél :

Fax :

Pour son établissement situé à :

Représentée par :

Et dénommée : l'entreprise de vidange

n° Siret

ET :

La Ville d'Aix-en-Provence,
Direction Eau et Assainissement
3, rue Loubet
13100 Aix-en-Provence
04.42.91.98.35

représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI ou Monsieur, en sa qualité d'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION -

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières, ainsi que les droits et obligations mutuels des signataires quant à la réception, le traitement et l'acceptation des sous-produits d'assainissement sur le site de dépotage de l'Usine de Dépollution de La Pioline (UDEP).

L'appellation "prestataire d'assainissement" désigne l'entreprise de vidange et "l'exploitant" désigne l'entreprise chargée, par la Collectivité, d'exploiter l'UDEP et, la « Collectivité » désigne la Régie des eaux de la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION -

2.1 Lieu de réception -

Les installations de dépotage sont implantées sur le site de la Station d'épuration de La Pioline - 295, Chemin de La Pioline - 13290 Les Milles.

Le suivi et le contrôle des admissions et des dépotages sont réalisés par les agents d'exploitation de la station d'épuration, aussi bien ceux de la Régie Municipale que ceux de son exploitant.

Nous vous rappelons que le site est placé sous vidéo-surveillance.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point des ouvrages de l'UDEP ou sur le réseau d'assainissement est strictement interdit.

2.2 Heures d'accueil des vidangeurs -

Les horaires d'accès au site de dépotage sont les suivants :

De 8h15 à 12h00 et, de 13h30 à 17h00, les jours ouvrés uniquement.

Le site est fermé le samedi après-midi.

Les derniers véhicules sont admis à l'accueil du poste de dépotage 15 minutes avant la fermeture des bureaux pour la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure de réception, de contrôle et de dépotage sur le site.

2.3 Conditions d'accès -

Un système de contrôle d'accès est mis en place, et il permet l'identification par badge de chacun des camions du dépoteur.

Une copie de cette convention de dépotage signée par les deux parties sera obligatoirement présente dans le camion.

Les chauffeurs ont obligatoirement lu cette convention et devront s'y conformer.

Chaque chauffeur devra s'identifier en entrée et en sortie de la station d'épuration au travers du badge affecté au camion.

Pour accéder au site chaque entreprise devra faire identifier ses camions par l'exploitant.

Celui-ci leur remettra un badge identifiant un seul et unique camion au vu de la carte grise et de son immatriculation.

Une caution de 20 Euros par camion sera obligatoirement remise à l'exploitant lors de la remise de ce badge, et uniquement sur remise des copies par l'entreprise de vidange de la présente convention signée et de la carte grise du camion.

Le ou les badges remis sont attribués à un seul et unique camion. Toutes modifications devront être signalées à l'exploitant, en cas de modifications l'exploitant modifiera l'affectation du ou des badges sous réserve de remise des documents précédemment demandés.

En cas de non- respect des conditions d'accès ci-dessus, le badge pourra être neutralisé.

2.4 Restrictions d'accès -

L'accès au site pourra être momentanément interrompu, pour permettre à l'exploitant d'effectuer des opérations d'entretien des installations de dépotage, ou en cas de dysfonctionnement sur la station d'épuration, et cela sans préavis d'information.

En cas de fermeture exceptionnelle des bureaux la veille de jours de fêtes, l'exploitant s'engage à en informer le prestataire d'assainissement par affichage durant les 2 semaines précédant la date de fermeture.

En cas d'impossibilité prolongée de recevoir un ou des sous-produits d'assainissement, l'exploitant s'engage à en informer le prestataire d'assainissement utilisateur du service sous 48 heures, et de l'informer dès la reprise du service.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de l'UDEP se réservent le droit de refuser un produit sur le site de dépotage, notamment dans les cas suivants :

- produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles à la suite d'un prélèvement sur le véhicule et d'une analyse rapide par le laboratoire,
- matières n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle,
- déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement,
- dysfonctionnement ou saturation de l'UDEP,
- temporairement pour encombrement de la plate-forme de dépotage,
- fonctionnement système Pioline.

Les déversements des produits ne seront acceptés à la station d'épuration que dans la limite de la charge effective des installations, de la capacité épuratoire réelle du moment et de la qualité des boues au niveau des éléments traces métalliques et composés organiques.

Ainsi, si l'entreprise se présente pour dépoter alors que les capacités de la station sont atteintes ou que celle-ci n'est pas en mesure de traiter les matières en question, elle pourra se voir interdire le

dépotage par l'exploitant qui lui indiquera une heure ou une date ultérieure de déversement à la station.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un rapport circonstancié adressé à la Régie municipale des eaux, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du dépotage.

ARTICLE 3 – PROVENANCE ET NATURE DES PRODUITS DEVERSES -

Les matières de vidange acceptées à la station de la Pioline proviennent du territoire de la C.P.A. Les effluents en provenance d'autres communes pourront être acceptés, sur décision du service Assainissement de la ville, sous réserve des variations de charge de pollution traitées par la station.

L'admission de produits en provenance d'un département voisin ou hors territoire de la Communauté du Pays d'Aix entraîne l'application du tarif "hors CPA".

L'entreprise devra indiquer l'origine des produits et devra se conformer à toutes les dispositions prises par l'exploitant pour le contrôle de la qualité et de la quantité des produits reçus.

L'attention de l'entreprise est attirée sur l'impact de la qualité des produits reçus sur la chaîne de traitement des effluents de la station d'épuration. Un produit de mauvaise qualité peut entraîner des dysfonctionnements importants au niveau des différentes étapes de traitement et in fine, des rejets hors normes au milieu naturel.

Les produits apportés à la station ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation.

Il est bien spécifié que ne pourront être déversées que des matières provenant des fosses septiques, des bacs à graisses ainsi que les lixiviats issus du C.E.T (Centre d'enfouissement technique du plateau de l'Arbois).

Ainsi il est interdit de déverser :

- des huiles et graisses usées d'origine industrielle,
- des acides libres,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des eaux radioactives,
- des gaz nocifs ou des matières, qui au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des résidus et des boues en provenance des garages et stations- services, ateliers,
- des résidus et des boues inertes (bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie, etc...),
- des résidus de boues toxiques provenant des industries de traitement de surface,

- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculation chimique industrielle,
- des résidus et des boues provenant d'autres stations d'épuration,
- des matières extraites des dessableurs d'égouts et stations d'épuration, curage de fossés.

Cette liste n'est pas limitative.

Si un cas particulier ne figurant pas dans cette liste se présente, l'entreprise utilisatrice s'engage à obtenir du service de l'assainissement une autorisation particulière. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un rapport circonstancié adressés à la Régie municipale des eaux au minimum un mois avant la date prévisionnelle du dépotage.

ARTICLE 4 - NATURE PHYSIQUE DES PRODUITS DEVERSES ET CHARGE DES POLLUANTS ADMISSIBLES en mg/l -

L'entreprise s'engage à respecter les prescriptions suivantes en matière de caractéristiques des produits dépotés à la station :

Le pH des produits déversés doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température inférieure à 30° C.

Les analyses des eaux résiduaires devront montrer que les valeurs des paramètres ci-dessous n'excèdent en aucun cas les valeurs limites imposées :

PARAMETRES A ANALYSER	VALEURS LIMITES	UNITE
MEST	25 000	mg/l
DCO	49 000	mg/l
DBO5	21 000	mg/l
NTK en (N)	4 000	mg/l
Azote soluble non biodégradable en (N)	250	mg/l
Pt en (P)	800	mg/l
Sulfates en (SO4)	500	mg/l
Sulfures en (S)	300	mg/l
Sulfites en (SO3)	300	mg/l
Chlorures totaux en (Cl)	500	mg/l
Cadmium en (Cd)	12	mg/l
Chrome et composés en (Cr)	30	mg/l
Cuivre et composés en (Cu)	30	mg/l
Mercurure en (Hg)	3	mg/l
Nickel et composés en (Ni)	30	mg/l
Plomb et composés en (Pb)	30	mg/l
Zinc et composées en (Zn)	125	mg/l
Somme des métaux (Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Zn)	625	mg/l
Fer + Aluminium (Fe + Al)	310	mg/l
Hydrocarbures totaux	625	mg/l
Chrome hexavalent en (Cr)	6	mg/l
Phénols	20	mg/l
Cyanure en (CN)	6	mg/l
Arsenic en (As)	3	mg/l

L'entreprise ayant effectué un dépotage sur la station d'épuration de la Pioline est responsable des matières dépotées et doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de déposer seulement les matières et les concentrations autorisées par ce règlement.

Par ailleurs, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'entreprise, notamment en cas de rejet hors normes (sur effluents liquides, gazeux ou boues), consécutifs aux manquements de l'entreprise.

ARTICLE 5 – NATURE CHIMIQUE DES PRODUITS DEVERSES -

Le pourcentage en matières volatiles doit être supérieur à 40% des matières sèches.

La teneur maximale en graisses des produits admis est de 10 kg/m³ pour les produits dépotés sur le site de la Pioline.

ARTICLE 6 – CONTROLES -

Le prestataire d'assainissement s'engage à respecter les procédures d'acceptation des produits et de contrôle de leur qualité.

Le contrôle de dépotage sera exercé dans les conditions suivantes :

6.1 Échantillonnage -

Prise d'échantillon :

Afin de suivre la qualité des produits reçus, l'exploitant prélèvera régulièrement un échantillon sur les déversements de l'entreprise.

L'échantillonnage se fera de façon représentative et les produits prélevés seront stockés dans des flacons d'un litre de capacité fournis par l'exploitant de la station d'épuration et identifiés en présence du chauffeur de la société.

Identification des flacons et comptage :

Au titre de la réglementation sur l'élimination des déchets, un sous-produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau de suivi des sous-produits de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant ce déchet. Ce bordereau est remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site de dépotage.

Il sera mis à disposition du chauffeur du véhicule, un carnet à souches numérotées de suivi des produits de dépotage sur lequel seront reportés des renseignements. En particulier :

- le nom de l'entreprise,
- l'immatriculation du véhicule,
- le nom du chauffeur,
- la date et l'heure,

- la provenance du ou des produits,
- le ou les noms de la société d'origine, ou de la personne morale ou physique,
- la nature déclarée,
- le numéro de l'échantillon prélevé. (flacon n° X- jour et heure)

Le bordereau est établi en 4 exemplaires :

- Le volet blanc est conservé par le producteur/client lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement,
- Le volet bleu est conservé par le prestataire d'assainissement,
- Le volet vert est conservé par la régie des eaux de la Ville en vue de la facturation,
- Le volet jaune est conservé par l'exploitant de l'UDEP.

Pendant les diverses opérations de déversement ou de nettoyage, tout mélange composé d'effluents de différentes natures est à éviter.

Dans le cas où le prestataire d'assainissement procéderait à un regroupement de matières d'origines différentes, le dépotage doit donc être obligatoirement accompagné de tous les bordereaux identifiant l'origine des constituants du mélange.

Des analyses seront effectuées de façon aléatoire sur les échantillons.

6.2 Analyse des échantillons

Le contrôle par échantillonnage pourra être réalisé à tout moment de chaque déversement par l'exploitant, la Police de l'eau, l'Agence de l'eau, la Régie des eaux de la Ville ou son représentant.

Par ailleurs, l'exploitant ou la Régie des Eaux de la Ville pourra à tout moment réaliser des analyses complémentaires sur cet échantillon ou sur un échantillon prélevé à un autre moment, notamment en cas de dysfonctionnement des installations épuratoires ou en cas de nécessité (augmentation anormale des teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les boues par exemple).

Si l'analyse montre des dépassements de valeurs limites au sens de l'article 4 ou que l'effluent n'est pas admissible au sens de l'article 3, les frais d'analyses et de gestion incomberont à l'entreprise en infraction.

Dans l'éventualité de la mise en place d'un échantillonnage automatique, un système d'analyse immédiate couplé à une alarme permettra de stopper un dépotage non-conforme. L'auteur de ce dépotage se verra dans l'obligation de pomper les volumes vidangés et sera contraint de verser une amende forfaitaire.

6.3 Volumes déversés

Le volume total quotidien de sous-produits d'assainissement réceptionnés ne pourra excéder 2 fois la capacité de la fosse de réception.

La charge en DCO imputable à l'ensemble journalier des sous-produits liquides doit être inférieure à la charge totale en DCO admissible sur l'UDEP, soit 3080 kg par jour.

Les volumes déversés par l'entreprise seront comptabilisés (mesure par pesée et enregistrement par un système informatique) et, serviront de base à la facturation ultérieure.

Ils seront établis de la façon suivante :

- Le volume pris en compte sera celui de la cuve totale de chaque camion autorisé à dépoter.
- La Ville d'Aix-en-Provence établira une facture mensuelle basée sur le nombre de dépotages de chaque camion autorisé, au vu des bons de suivi.
- La quantité journalière maximale des matières de vidange admissibles est donc fixée pour la société, à 20 m³/j. En cas de nécessité et sous réserve des quantités totales admises durant la journée par la station, une autorisation spéciale de dépassement pourra être accordée par l'exploitant de la station à l'entreprise de vidange.

ARTICLE 7 – OPERATION DE DEPOTAGE -

L'entreprise devra respecter la législation du travail, les personnes accédant sur le site devront être munies des tenues de travail et de sécurité réglementaire.

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices. L'entreprise de vidange devra effectuer les opérations de dépotage dans un souci de respect de l'environnement, en particulier, en nettoyant les lieux et les équipements utilisés après chaque opération de déversement de telle sorte que les opérations de dépotage ne puissent être la source de nuisances visuelles ou olfactives.

Les camions et les cuves devront être correctement entretenus afin de limiter tout risque d'incident au cours des dépotages. A cet égard, le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station de dépotage sont interdits.

La vitesse des véhicules circulant sur la station d'épuration est limitée à 20 km/h.

Les modalités pratiques d'utilisation du système de dépotage sont consignées sur le site ; de plus l'entreprise devra se conformer à toutes les consignes et mesures d'exploitation et de sécurité émises par l'exploitant dont un représentant devra obligatoirement être présent.

L'entreprise devra respecter strictement les consignes imposées par l'exploitant dès son entrée sur le site de la station, en termes de circulation, de lieu de dépotage et de manière de dépoter. L'exploitant est seul juge de l'opportunité de tout déversement et seul habilité à l'autoriser. Il appartient à l'entreprise d'obtenir l'accord de l'exploitant avant tout déversement afin de savoir si celui-ci peut avoir lieu.

L'exploitant s'engage à veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE BONNE CONDUITE -

Les dépotages se font exclusivement sur le site prévu à cet effet à la station d'épuration de la Pioline. Tout dépotage réalisé en d'autres points du réseau est considéré comme un manquement grave à la présente convention. La présente convention sera immédiatement suspendue, sans préavis. Ce manquement pourra être porté, par la Ville, devant les juridictions compétentes.

Le prestataire d'assainissement s'engage à laisser le site propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

En ce sens, la Ville d'Aix-en-Provence encourage les entreprises avec qui elle passe convention à s'engager dans des démarches de management de la qualité, en particulier environnementale.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES -

L'utilisation du site de dépotage de la station d'épuration est soumise au paiement d'une redevance. Le calcul prend en compte la capacité totale du véhicule. Le mode de tarification de la redevance sera fonction des trois critères suivants :

- la quantité en volumes (m3),
- la provenance et la nature du produit,
- le coût du traitement défini par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera annuellement actualisé par celui-ci.

Une tarification différente s'applique selon la provenance des matières et la nature de celles-ci : effluent de fosses septiques, lixiviats ou graisses. En cas de mélange, le tarif « graisses » s'applique.

L'exploitant tient à jour un registre des déversements qu'il communique régulièrement ou sur simple demande à la Régie des Eaux et sur lequel sont inscrits : le jour, l'heure, le nom de l'entreprise, la provenance des produits reçus et les quantités déversées.

ARTICLE 10 – MODE DE PAIEMENT -

La Ville adressera un titre de recette mensuel à terme échu, totalisant les volumes dépotés de l'entreprise concernée sur le site.

Le paiement des sommes dues est effectué dès réception de ce titre de recette.

Le comptable chargé des recouvrements est le Trésorier Principal ; à ce titre, vous voudrez bien prendre l'attache de ses services pour les questions liées à vos règlements, à l'adresse suivante :

-Trésorerie Principale d'Aix-Municipale et Campagne

L'Atrium Boulevard du Coq d'Argent

13098 Aix en Provence Cedex 2

Tél : 04 42 26 62 63 – Fax : 04 42 27 78 04.

Si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 1 mois, l'accès au site de dépotage pourra être suspendu.

En cas de retard de règlement des factures, des pénalités de retard correspondant à 15 euros/jour seront exigées.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS ET RECOURS -

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Marseille.
22, 24, Rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 91 13 48 30
Fax : 04 91 81 13 87

ARTICLE 12 – PENALITES -

En cas de déversement de produits interdits, une pénalité forfaitaire de 100 m³ sur tarif Graisses « hors C.P.A » sera ajoutée au montant équivalent à la redevance de dépotage.

Le prestataire d'assainissement s'expose à un avertissement écrit pouvant être suivi d'une suspension temporaire notamment dans le cas de fausses déclarations et anomalies répétées dans l'utilisation du bordereau de suivi de chaque sous-produit d'assainissement.

En cas de dysfonctionnement de l'UDEP ou dégradation du site de dépotage avec mise en évidence du lien de causalité avec le dépotage effectué par le prestataire (par exemple, par une prise d'échantillon au cours du dépotage), celui-ci s'expose à une résiliation temporaire de sa convention.

En cas de dégâts, préjudices ou dysfonctionnements sur les installations de la station suite au non-respect des prescriptions de la présente convention par l'entreprise, l'exploitant facturera à l'entreprise le montant des travaux engagés pour pallier les dégâts consécutifs, majoré d'une pénalité de 500 € H.T, par jour d'indisponibilité des installations concernées.

En cas de récidive, les pénalités s'accumulent et, la présente convention sera résiliée de plein droit et unilatéralement, entraînant l'interdiction de l'accès au site sans préavis. De plus, la Régie des eaux se réserve le droit d'engager un recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – ASSURANCES -

Dans un délai de **huit jours** à compter de la notification de cette convention ou après échéance de la précédente attestation d'assurance et avant tout commencement de dépotage, le titulaire doit justifier qu'il a contracté, une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par les missions qui lui sont confiés.

ARTICLE 14 – SIGNATURE ET DUREE DE LA CONVENTION -

Le bénéficiaire s'engage à signer le présent document attestant qu'il a pris connaissance des conditions d'acceptation des sous-produits d'assainissement et qu'il s'engage à les respecter.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction soit sur une durée globale maximale de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance.

Elle entrera en vigueur à compter de la notification d'un exemplaire portant mention de sa réception par la Direction Exploitation Eau et Assainissement de la Ville d'Aix-en-Provence.

La Collectivité se réserve le droit d'apporter toutes modifications ou avenants à la présente convention pendant toute la durée de celle-ci.

A Aix-en-Provence, le2014,

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Pour l'Entreprise de Vidange,
(cachet + nom du signataire)

MONSIEUR L'ADJOINT DELEGUE
A L'EAU, L'ASSAINISSEMENT-PLUVIAL

M.